

(1)

( N° 143. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 MARS 1895.

---

Projet de loi portant modification des articles 41 et 49 du Code pénal et de l'article 58 du tarif criminel.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'attention du Gouvernement a été attirée, depuis plusieurs années, sur l'augmentation constante des frais de capture en matière répressive.

Une des causes de l'élévation de ces frais réside dans la disposition de l'article 58 du tarif criminel qui proportionne le montant du droit de capture au rang hiérarchique de la juridiction qui a prononcé la peine. L'application de cette disposition amène, dans bien des cas, l'allocation à l'agent exécutif d'une prime supérieure à l'amende due par le condamné.

Ce résultat serait évité si le montant de la prime se déterminait d'après la nature criminelle, correctionnelle ou de police de la peine prononcée. Cette dernière règle serait plus rationnelle, plus équitable et plus conforme à notre système pénal.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives tend à modifier dans ce sens l'article 58 précité.

Une autre cause de la progression ascendante des frais de capture se rencontre dans la faculté laissée au condamné de se libérer de l'amende entre les mains de l'agent porteur du mandat de capture, sans toutefois devoir payer en même temps la prime exigible en vertu de l'article 68 du tarif criminel.

La pratique de payer ainsi l'amende à l'agent exécutif plutôt qu'au receveur de l'enregistrement tend à se développer. Elle s'adopte d'autant plus volontiers qu'elle retarde le paiement de la dette et évite un déplacement au condamné. Mais elle offre l'inconvénient grave de transformer l'agent exécutif en encaisseur d'amendes au détriment de l'État.

Elle donne ouverture à un autre abus. Actuellement, l'agent a tout intérêt

à ce que le paiement se fasse entre ses mains plutôt qu'entre celles du receveur. Il s'assure ainsi la prime. D'autre part, le condamné qui évite la capture en payant à l'agent la même somme qu'il aurait payée au receveur n'a aucun intérêt à ne pas donner à l'agent l'occasion de grossir ses émoluments. De là des combinaisons et des complicités qui cadrent mal avec la mission et la dignité des agents exécuteurs.

Le remède à cette situation ne doit pas nécessairement être recherché dans la suppression du droit de payer l'amende à l'agent porteur du mandat de capture. Il peut se trouver dans la défense faite à l'agent de recevoir l'amende si elle n'est accompagnée de la prime à laquelle il a droit. Le condamné conserve ainsi un intérêt sérieux à payer chez le receveur.

Pareille défense se justifie aisément si l'on considère que les frais supplémentaires dont il s'agit sont occasionnés par la faute du condamné qui, après s'être abstenu de payer l'amende, refuse de se constituer volontairement.

L'article 2 du présent projet propose en conséquence d'apporter à l'article 41 du Code pénal une modification en vertu de laquelle le condamné ne sera exonéré de l'emprisonnement subsidiaire que s'il paie, le cas échéant, les frais de capture en même temps que l'amende.

Telle était, d'ailleurs, la jurisprudence administrative en vigueur avant la circulaire du Département de la Justice du 1<sup>er</sup> juillet 1880. Celle-ci décide que « si le condamné ne tombe pas, quant aux frais, sous l'application de la loi sur la contrainte par corps, le droit de capture ne peut être exigé lorsque le condamné se borne à offrir le paiement de l'amende, sans y ajouter le montant du droit de capture ». Ce revirement de jurisprudence s'explique par l'intervention de la loi du 27 juillet 1871, qui, tout en maintenant la contrainte par corps en matière répressive, en réserve l'application pour les sommes excédant 500 francs. Il a été admis que la combinaison de cette loi avec la disposition de l'article 41 du Code pénal ne permet plus que les paiements faits par le condamné soient imputés en premier lieu sur les frais de justice, lorsque ceux-ci ne sont pas récupérables par corps. La loi sur la contrainte par corps a donc été considérée comme apportant une dérogation partielle à l'article 49 du Code pénal, aux termes duquel, en cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

Quoique l'influence de la loi du 27 juillet 1871 sur la portée de cet article puisse donner lieu à contestation, le Gouvernement n'entend pas modifier la jurisprudence actuellement en vigueur pour les frais de justice autres que les frais de capture. L'article 3 du présent projet a, au contraire, pour but de mettre cette jurisprudence à l'abri de toute contestation. Mais quant aux frais de capture, la modification proposée est devenue indispensable, par suite des abus auxquels le régime actuel donne lieu.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 58 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 portant règlement général sur les frais de justice en matière criminelle est modifié comme suit :

« Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement, et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police :

- Dans les villes de 1<sup>re</sup> classe . . . . . fr. 4 »
- Partout ailleurs . . . . . 3 »

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine conditionnelle :

- Dans les villes de 1<sup>re</sup> classe . . . . . fr. 15 »
- Partout ailleurs . . . . . 12 »

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt condamnant à une peine criminelle :

- Dans les villes de 1<sup>re</sup> classe . . . . . fr. 18 »
- Partout ailleurs . . . . . 15 »

ART. 2.

L'article 44 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende et les frais de capture dus aux agents exécuteurs ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement » ,

ART. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 49 du Code pénal est modifié comme suit :

« En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais, lorsque ceux-ci seront récupérables par la voie de la contrainte par corps. »

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGHEM.

